

# NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON

**Objet : Crise COVID 19 – Projet d'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale**

## **A. EXPOSE DU DOSSIER**

### **1. Contexte :**

Le développement du coronavirus a un impact économique et social de plus en plus important en Wallonie et a, d'ores et déjà, des répercussions sur les (futurs) travailleurs, leur formation, leur accompagnement, les services de soutien à l'autocréation d'emploi, ... ainsi que sur les entreprises.

C'est pourquoi, le 18 mars dernier, le Gouvernement wallon a adopté une série de mesures pour gérer cette crise sanitaire et en atténuer les effets négatifs, notamment en matière d'emploi, de formation et d'économie sociale.

La présente note vise à présenter les modalités d'application d'une partie de ces mesures et, en particulier, les mesures de maintien des subventions des opérateurs de formation, d'insertion et d'économie sociale, préjudiciés par une baisse d'activités et/ou la nécessité de développer de nouveaux canaux d'interaction avec leurs bénéficiaires.

Les mesures prises dans ce cadre ont également pour objectif de stimuler la reprise des activités et le soutien à la création d'emplois dès le lendemain de la fin du confinement. C'est pourquoi, il est proposé de neutraliser, chaque fois que possible, les mois de mars, avril et mai, dans le calcul des subventions.

Elle vise aussi à prévenir et/ou compenser, via la mise en œuvre de modalités d'application temporaire, limitées à la durée de la pandémie et des mesures de confinement y afférentes, relatives à une série de dispositifs d'emploi et de formation, l'impact négatif sur les (futurs) travailleurs, les opérateurs de formation, d'insertion et d'économie sociale.

Il s'agit enfin d'assurer la pérennité des acteurs et le maintien de l'emploi malgré la crise. C'est pourquoi, pour tous les dispositifs activant les aides à l'emploi (APE, SINE, Impulsion, SESAM, ART60-61, ...) le maintien de l'octroi des aides est directement lié au maintien dans l'emploi des travailleurs (sans recours au

chômage économique). C'est également le cas pour la subvention « Titres-services ».

Un projet d'arrêté du Gouvernement wallon, pris sur la base des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par le Parlement wallon, reprend les mesures prises pour l'ensemble des dispositifs, acteurs et bénéficiaires évoqués ci-avant. Les différentes dispositions sont explicitées ci-après.

## **2. Dispositions prises via le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale :**

### **Section 1. Mesures relatives aux entreprises d'insertion :**

102 entreprises sont aujourd'hui agréées. L'agrément en tant qu'« Entreprise d'insertion » a pour but de favoriser l'insertion durable et de qualité des travailleurs défavorisés (TD) ou gravement défavorisés (TGD).

Il est proposé d'immuniser la période de crise (mars, avril, mai) dans le calcul du subventionnement. Plusieurs mesures sont proposées pour viser les différentes subventions liées aux entreprises d'insertion :

- Les subventions travailleurs (pour les TD et TGD) : Prolongation, pour une durée maximale de 3 mois (correspondant à la période de la crise sanitaire) de la période d'éligibilité des coûts admissibles (coût salarial) pour les travailleurs TD/TGD pour lesquels l'entreprise promérait la subvention au moment de la crise du coronavirus.
- La subvention « accompagnement social 2020 » sera maintenue au moins à la hauteur de 2019 pour autant que le nombre d'accompagnateurs sociaux (ETP) soit au moins équivalent en 2020 à ce qu'il était en 2019.
- La subvention « mise en œuvre des principes de l'économie sociale », d'un montant maximal de 30 000€, sera maintenue, pour 2020, au moins à la hauteur de 2019 pour autant que la diminution de l'atteinte des objectifs donnant lieu à cette subvention, en ce qui concerne l'évolution de l'effectif et l'affectation des bénéficiaires, résulte de l'impact économique de la crise sanitaire.

### **Section 2. Mesures relatives aux entreprises actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation : « Ressourceries »**

17 structures sont agréées.

En matière d'ASBL ou d'entreprise active dans le secteur de la réutilisation ou de la préparation à la réutilisation (plus souvent dénommées « ressourceries »), une subvention annuelle est octroyée par la Ministre en charge de l'économie sociale

visant à compenser la perte de productivité liée à la mise à l'emploi de personnes issues du public cible.

Il est proposé de neutraliser la période de crise dans le calcul du subventionnement, en multipliant le coefficient de compensation de la perte de productivité, appliqué en 2020 par 4/3.

### **Section 3. Mesures relatives aux « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale » : I.D.E.S.S.**

62 IDESS sont aujourd'hui agréées.

Une I.D.E.S.S. est une structure (ASBL, SFS ou CPAS) agréée afin d'offrir, à des particuliers habitant en Région wallonne, des services de proximité créateurs d'emploi pour des personnes fragilisées (travailleurs SINE, Art.60§7 et ART61) : petits travaux dans la maison, entretien des cours et jardins et services destinés à un public précarisé : taxi social, buanderie sociale, magasin social.

Il est proposé d'atténuer l'impact, en mars, avril et mai, de la diminution des activités sur la viabilité économique de ces services de proximité, en multipliant le montant des subventions proméritées pour l'année 2020, hors les mois de mars, avril et mai 2020, par 4/3.

### **Section 4. Mesures relatives aux agences-conseil en économie sociale : Agences-conseil en économie sociale**

6 structures sont agréées.

Il s'agit d'ASBL qui ont pour mission principale le conseil à la création et l'accompagnement d'entreprises d'économie sociale. Elles se voient octroyer une subvention de base (32.000,00 € / an) et une subvention liée à leurs résultats (en fonction du nombre de porteurs de projet accompagnés, du nombre de financements obtenus pour ceux-ci, du nombre d'emplois créés, ...) de l'année N-1.

Il est proposé d'atténuer l'impact de la diminution des activités durant la période de crise, dans le calcul du subventionnement de l'année 2021, en multipliant les résultats obtenus pour l'année 2020, hors les mois de mars, avril et mai 2020, par 4/3.

### **Section 5. Mesures relatives aux centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP)**

Les 153 CISP agréés à ce jour sont financés sur la base d'un nombre d'heures stagiaires agréées, multiplié par un montant de subventionnement horaire annuel, à la condition de réaliser au minimum 90% des heures agréées. La disposition proposée vise à comptabiliser, pour les mois de mars, avril et mai, dans le calcul

de la subvention, les heures d'absences du stagiaire liées à la crise sanitaire et/ou les heures non dispensées en raison du confinement.

## **Section 6. Mesures relatives aux Missions régionales pour l'Emploi**

11 MIRE sont aujourd'hui agréées en Région wallonne. La subvention des MIRE est composée d'une part fixe (70%) et d'une part variable (30%). La part variable est octroyée en fonction de l'atteinte par les MIRE de deux objectifs inscrits dans leurs plans d'actions annuels :

- minimum 85% du nombre de bénéficiaires accompagnés ;
- minimum 50% de bénéficiaires accompagnés insérés pendant 6 mois dans l'emploi.

Il est proposé de calculer leur subvention en neutralisant la période de crise et en multipliant les résultats obtenus en termes de bénéficiaires accompagnés pour l'année 2020, hors les mois de mars, avril et mai 2020, par 4/3, tout en introduisant une possibilité, vu le profil des bénéficiaires à remobiliser après la crise, de déroger à l'objectif de 50% d'insertion des bénéficiaires accompagnés, sur la base d'un argumentaire démontrant l'impact direct de la crise sur la non-atteinte de ces résultats (par exemple, pour les MIRE qui ont noué des partenariats privilégiés avec les secteurs des Titres-services, de l'Horeca, de la vente, ...).

Par ailleurs, et pour soutenir les bénéficiaires coachés par les MIRE, il est également proposé de prolonger le délai maximal pour la réalisation des accompagnements, en neutralisant les trois mois liés à la crise sanitaire.

## **Section 7. Mesures relatives au plan mobilisateur des technologies de l'information et la communication**

53 opérateurs PMTIC sont aujourd'hui subventionnés par la Région wallonne.

Les opérateurs agréés PMTIC sont subventionnés sur la base de la réalisation effective du nombre d'heures stagiaires pour lequel ils ont été agréés pour l'année visée.

Il est proposé de calculer leur subvention en neutralisant la période de crise et en multipliant les résultats obtenus pour l'année 2020, hors les mois de mars, avril et mai 2020, par 4/3.

## **Section 8. Mesures relatives aux « subventions majorées économie sociale » pour les mises à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale**

Les mises à l'emploi en « article 60 », au sein d'initiatives d'économie sociale, sont déterminées chaque année par circulaire ministérielle et font l'objet d'un subventionnement majoré. Suite à la crise sanitaire, certains CPAS ont dû changer l'affectation de certains travailleurs article 60, afin de les maintenir à l'emploi, avec

le salaire y afférent, et les ont intégrés chez des utilisateurs qui ne relèvent pas de l'économie sociale.

Il est proposé de maintenir le niveau de subventionnement majoré durant cette période de maximum trois mois, avec l'obligation pour le CPAS de s'inscrire, à nouveau, dans une initiative d'économie sociale, au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2020.

## **Section 9. Mesures relatives aux entreprises et travailleurs titres-services**

Le dispositif des titres-services revêt un caractère important pour la Wallonie<sup>1</sup> :

- Au niveau de l'emploi, ce sont quelque 46.570 travailleur-euse-s actif-ve-s en Wallonie, dont 33.585 y sont domiciliés (98% des travailleur-euse-s sont des femmes) ;
- Au niveau des entreprises, 1 076 sont agréées en Région wallonne et 631 y ont leur siège social ;
- Au niveau des utilisateurs, ils sont près de 284.000 à bénéficier des services du secteur afin de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie privée.

Concrètement, il est proposé de contribuer à compenser les effets de la crise sur le secteur des titres-services, via le maintien de la subvention de 14,86€ pour chaque heure rémunérée par l'entreprise (et donc, dès lors que le travailleur Titres-services n'est pas mis en chômage économique), même si elle n'est pas prestée en raison de la baisse voire de l'arrêt des activités, durant les mois de mars, avril et mai 2020.

Cette mesure contribue à garantir aux travailleur-euse-s le maintien de leur salaire complet (calculé sur la base de leur contrat de travail avec contrôle ultérieur de la DMFA) et du pouvoir d'achat y afférent.

Par ailleurs, la durée de validité des Titres-Services et l'échéance pour l'échange des Titres-Services sont automatiquement prolongées de 3 mois afin que la diminution, voire l'arrêt des activités Titres-Services, pendant la crise sanitaire, ne pénalise pas les utilisateurs.

## **Section 10. Mesures relatives aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi.**

12 SAACE sont aujourd'hui agréées en Région wallonne pour accompagner les porteurs de projets d'autocréation d'emploi et leur permettre, le cas échéant, de tester leur projet en bénéficiant d'un encadrement et d'une protection des droits liés à leur statut de demandeur d'emploi.

Il est proposé deux mesures spécifiques visant à soutenir les SAACE et les porteurs de projets, impactés par la crise sanitaire et la baisse de l'activité économique :

- le montant de la subvention structurelle octroyée par la Région wallonne est déterminé en neutralisant les mois de mars, avril et mai et en multipliant les résultats par 4/3 ;

---

<sup>1</sup> Les chiffres Rapport Idea Consult (février 2020)

- l'accompagnement de chaque porteur de projet est prolongé pour une période de 3 mois, ainsi que la dispense y relative.

### **Section 11. Mesures relatives aux modalités de communication entre le Forem et ses usagers et aux contrats de formation professionnelle**

Vu les mesures de confinement et la généralisation du télétravail au FOREM, celui-ci est autorisé à communiquer avec ses usagers, uniquement via les canaux à distance, tout en veillant à ne discriminer personne.

Il est également prévu la possibilité de conclure un contrat de formation avec un usager, via un courriel d'assentiment émanant de chacune des parties.

Un contrat de formation peut, en outre, être suspendu, mais non résilié, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai. Sa durée est alors automatiquement prolongée pour 3 mois maximum.

### **Section 12. Mesures relatives aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles : Dispositif IMPULSION**

Concernant les dispositifs Impulsion 12 mois + et -25, et afin d'augmenter les chances de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiant de ces aides, les périodes de chômage temporaire pendant la période se situant entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020, ne seront pas comptabilisées dans la durée initiale de l'octroi de l'aide.

### **Section 13. Mesures relatives aux dispenses de disponibilité**

Il est prévu une prolongation automatique de la dispense de disponibilité des demandeurs d'emploi, d'une durée maximale de 3 mois, en cas de prolongation d'une formation professionnelle, d'un accompagnement à la création de son propre emploi, d'un jobcoaching ou encore d'études, de stage ou de convention de stage, programmés, en tout ou en partie durant les mois de mars, avril et/ou mai 2020.

### **Section 14. Mesures relatives au congé éducation payé.**

Le congé-éducation payé (CEP) est un incitant financier à la formation des travailleurs, reposant sur un droit individuel à la formation tout au long de la carrière.

La mesure proposée vise à reconnaître, à titre temporaire (jusqu'au 30 juin maximum), les heures de formation à distance, comme éligibles au bénéfice de la subvention CEP, afin de permettre la poursuite des formations, malgré la fermeture des établissements scolaires et de formation en raison des mesures de confinement.

Par ailleurs, l'échéance, pour l'introduction, par les employeurs, des déclarations de créance visant à couvrir les heures de congé-éducation payé de leurs travailleurs est postposée au 30 juin 2020 au lieu du 31 mars 2020.

## **Section 15. AIRBAG**

Le dispositif Airbag vise à soutenir les porteurs d'un projet entrepreneurial, ainsi que les indépendants à titre complémentaire, afin de leur permettre de s'installer comme indépendants à titre principal.

Il est proposé de compenser l'impact de la crise sanitaire sur les candidats en activant les mesures suivantes :

- autoriser le bénéficiaire qui cesse temporairement ses activités à faire appel au droit passerelle ou à d'autres revenus de remplacement en fonction de son statut (toujours demandeur d'emploi ou indépendant à titre complémentaire ou déjà indépendant à titre principal), dès lors que l'octroi des prochaines tranches de l'aide airbag est reporté d'une durée équivalente à la durée de la suspension de l'activité, conditionnée quant à elle, pour donner lieu à l'aide airbag, à une durée maximale de 3 mois ; .
- activer la possibilité de déroger, sur la base d'une demande dûment justifiée par le bénéficiaire, à l'obligation d'augmenter son chiffre d'affaires de 5 à 10%, pour la liquidation des 2 dernières tranches de l'incitant AIRBAG.

## **Section 16. Mesures relatives à la formation professionnelle individuelle**

En ce qui concerne le Plan Formation-Insertion (PFI), il est prévu des modalités dérogatoires concernant :

- la possibilité de suspendre l'obligation d'engagement sous contrat de travail des stagiaires en fin de PFI jusqu'au 1er juin 2020 ;
- la possibilité de suspendre les prestations liées au contrat PFI ;
- la prolongation automatique de la durée initiale du PFI en cas de suspension.

## **Section 17 Mesures relatives au dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE)**

En ce qui concerne le dispositif APE, des dispositions sont prises afin de :

- garantir le versement des subventions APE suivant les échéances habituelles, avec versement complémentaire ou récupération, le cas échéant, sur la base des états de prestations effectives ;
- immuniser, pour le maintien des subventions et des emplois y afférents, les probables diminutions du VGE chez les bénéficiaires de l'aide, en raison de l'impact sur l'emploi de la crise sanitaire pendant les mois de mars, avril et mai 2020 ;
- permettre un changement de fonction du travailleur APE durant la période de confinement, dans le respect du droit du travail.

## **Section 18. Mesure relative au Fonds de formation Titres-Services**

Il est prévu de postposer la date butoir de la demande de remboursement des formations Titres-Services au 30 juin 2020 plutôt qu'au 31 mars.

## **Section 19. Mesure relative au dispositif « SESAM » visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises**

Il est proposé de neutraliser la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2020 pour ce qui concerne l'obligation de maintien et d'augmentation de l'effectif de référence pour l'octroi de l'aide SESAM, ainsi que l'obligation d'avertir l'administration en cas de non-respect de ces obligations.

Une réunion Intercabinets s'est tenue via visioconférence le 30 mars 2020 à 15h. A l'issue de cet intercabinets, la note a fait l'objet d'un accord unanime.

### **REFERENCES LEGALES**

- Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion et son arrêté d'exécution (arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation ;
- Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale et son arrêté d'exécution (arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale) ;
- Décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale et son arrêté d'exécution (arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2006 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale) ;
- Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle et son arrêté d'exécution (arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle) ;
- Décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi et son arrêté d'exécution (arrêté du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi) ;

- Décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication et son arrêté d'exécution (arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication et son arrêté d'exécution) ;
- Arrêtés royaux des 11 juillet et 14 novembre 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale, pour des ayants droit à une aide sociale financière ;
- Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et ses arrêtés d'exécution (arrêtés royaux du 12 décembre 2001 concernant les Titres-services et du 7 juin 2007 concernant le Fonds de Formation des Titres-Services) ;
- Arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le Fonds de Formation des Titres-Services ;
- Décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi et son arrêté d'exécution (Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi) ;
- Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- Arrêté exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle ;
- Décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles ;
- Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- Loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales ;
- Arrêté royal d'exécution de la section 6 « octroi du congé éducation payé », dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;
- Décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal et son arrêté d'exécution (Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 portant exécution du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal) ;
- Décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle et son arrêté d'exécution (arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle) ;
- Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et son arrêté d'exécution (Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement) ;

- Décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises.

## **B. IMPACT BUDGETAIRE**

Les dispositions prises, à titre temporaire, n'ont pas d'impact budgétaire additionnel par rapport à ce qu'aurait été l'impact budgétaire de la mise en œuvre des dispositifs visés, en 2020, sans la crise COVID-19.

## **C. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES**

Remis le 30 mars 2020.

Pour l'Inspection des finances, les propositions ne soulèvent pas d'objection et semblent conformes à la décision du Gouvernement wallon du 18 mars 2020.

## **D. AVIS DE LA CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES**

Sans objet.

## **E. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET**

Sollicité.

## **F. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Sans objet.

## **G. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)**

<b>N°</b>	<b>Objectifs de développement durable</b>	
1	Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde	X
2	Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable	
3	Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge	
4	Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie	X
5	Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles	X

6	Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau	
7	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable	
8	Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous	X
9	Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation	
10	Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre	
11	Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	
12	Établir des modes de consommation et de production durables	
13	Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions	
14	Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	
15	Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité	
16	Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous	
17	Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser	
Aucun ODD rencontré		

## **H. RAPPORT GENRE**

Les dispositions prises n'impactent pas significativement plus les femmes que les hommes, à l'exception de la mesure visant le secteur des titres-services où les femmes représentent 98% des travailleurs.

## **I. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE**

Sans objet.

## **J. INCIDENCE EMPLOI**

Les mesures prises visent à soutenir le maintien à l'emploi, voire à soutenir les structures générant de l'emploi

## **K. AVIS LEGISA**

Non requis.

#### **L. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE**

Sans objet.

#### **M. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA COHÉRENCE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT**

Sans objet.

#### **N. PROPOSITION DE DECISION**

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 39, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes, budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne.

Le Gouvernement wallon :

- approuve le projet d'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale ;
- charge la Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des Femmes de l'application de la présente décision.

**La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des Femmes**

**Christie MORREALE**